

# **GE\_GERICHTE AARP/339/2014 vom 24. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_339\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_339_2014)

FR: GE\_GERICHTE AARP/339/2014 du 24 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE AARP/339/2014 del 24 luglio 2014

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2013 du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure de libération conditionnelle n'est pas directement régie par le Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel ne pourrait tout au plus s'appliquer qu'au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si

- 6/10 - PM/508/2014 son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.

La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 p. 203 ; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198).

La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 86 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86).

La libération conditionnelle sera accordée en l'absence de pronostic défavorable. Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

## **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a exécuté les deux tiers de ses peines, réalisant ainsi la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP depuis le 27 mai 2014.

Le préavis positif de la prison de Champ Dollon doit être nuancé, dans la mesure où, lors de son séjour dans l'établissement de Bellevue, l'appelant a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour avoir insulté un médecin et un collaborateur de l'établissement.

Détenu depuis plus de deux ans, l'appelant est resté abstiné à l'alcool, a travaillé en détention et suivi avec assiduité le traitement ambulatoire ordonné par le Tribunal correctionnel. Il investit la thérapie avec succès et apprend à réagir différemment lorsqu'il est confronté à l'agressivité d'autrui. Il reconnaît les faits qu'il a commis et semble avoir pris conscience de la gravité de ses actes.

La Cour constate ainsi que le traitement débuté en prison semble produire des effets positifs et que l'appelant consent des efforts sincères pour apprendre à maîtriser son potentiel de violence.

Toutefois, cette évolution favorable dans le cadre structuré de la prison n'est pas suffisante et le risque de voir l'appelant récidiver, une fois en liberté, est aujourd'hui encore concrètement élevé, compte tenu de ses antécédents judiciaires, pour des actes graves de violence, de l'échec, relativement récent, de sa dernière libération conditionnelle et d'une situation personnelle délicate, notamment sur le plan administratif, étant rappelé que sa demande d'asile a été définitivement rejetée. C'est d'ailleurs de nouveau sous l'emprise de l'alcool que l'appelant a récidivé le \_\_\_\_\_ 2012.

En outre, l'appelant n'a pas encore pris part à toutes les étapes du régime progressif qui précèdent la libération conditionnelle et qui doivent lui permettre de se responsabiliser et de prendre une part aussi active que possible au processus l'amenant à son élargissement. Il n'a notamment pas pu bénéficier du passage dans une unité de sociothérapie, pourtant préconisé par le SAPEM.

En d'autres termes, une libération conditionnelle apparaît aujourd'hui prématurée. Il appartient au SAPEM de tout mettre en œuvre, sans tarder, pour préparer la sortie de l'appelant qui n'a pas à subir les conséquences négatives d'un drame auquel il est étranger. Dans l'hypothèse où la perspective d'une ouverture prochaine de l'unité de sociothérapie de CURABILIS serait trop incertaine, le SAPEM est invité à trouver d'autres solutions plus concrètes, dans le respect des règles imposées par l'art. 75 CP.

- 8/10 - PM/508/2014

En l'état, et à l'instar des premiers juges, la Chambre de céans retient que les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réalisées.

L'appel sera par conséquent rejeté.

## **E. 3**

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). \*

\* \* \* \*

- 9/10 - PM/508/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.